

## Municipalité

### Avis

### Délai référendaire

---

Conformément à l'article 109, alinéa 1, lettre b, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Prangins vous informe :

1. Que l'arrêté d'imposition pour l'année 2022, adopté par le Conseil communal le 2 novembre 2021, a été approuvé par Madame la Cheffe du Département des institutions et du territoire. Dite approbation a été publiée dans la FAOV du 30 novembre 2021 ;
2. Que la décision d'adoption du Conseil communal du 2 novembre 2021 est susceptible d'un référendum dans les 10 jours, soit du 1er au 10 décembre 2021.

Prangins, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Chris



La secrétaire rempl.



Elisabeth Jordan

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*